



Arrêt

**n° 96 409 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2012 par X, X, X et X, qui se déclarent de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de non-fondement avec ordre de quitter le territoire de la demande d'autorisation de séjour des requérants sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, décision prise (...) en date du 10 août 2012 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 22 février 2010, accompagnés de leur deux enfants mineurs, [S.B.] et [E.B.]. Le même jour, ils ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 11 mai 2010, l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à leur égard, deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Les 26 mai 2010 et 3 juin 2010, les requérants ont introduit deux recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans. Par des arrêts n° 47 076 et 47 077 du 5 août 2010, le Conseil a également refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 19 avril 2010, les requérants ont introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9^{ter} de la loi, déclarée recevable le 13 juillet 2010.

1.4. Par un courrier recommandé daté du 6 septembre 2010, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{ter} de la loi. Le 7 octobre 2010, les requérants ont complété leur demande de séjour par l'envoi de divers documents. Le 3 février 2011, cette demande a été déclarée recevable mais non-fondée par la partie défenderesse, au terme d'une décision notifiée aux requérants le 11 février 2011.

1.5. Le 7 mars 2011, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9^{ter} de la loi, déclarée irrecevable le 31 mars 2011. Le 8 avril 2011, deux ordres de quitter le territoire leur ont également été notifiés.

1.6. Par un courrier recommandé du 19 avril 2011, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{ter} de la loi, déclarée irrecevable le 6 mai 2011.

1.7. Le 9 juin 2011, les requérants ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, déclarée irrecevable le 28 juillet 2011. Le 6 août 2011, deux ordres de quitter le territoire ont également été pris à leur égard.

1.8. En date du 29 août 2011, la partie défenderesse a déclaré non-fondée la demande d'autorisation de séjour des requérants introduite le 19 avril 2010, décision notifiée aux requérants le 9 septembre 2011.

1.9. Le 5 septembre 2011, deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (Annexes 13^{quinquies}) leur ont été délivrés.

1.10. Le 29 septembre 2011, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{ter} de la loi, invoquant les problèmes de santé de la deuxième requérante et de sa fille, [E.B.].

1.11. Par ailleurs, le 5 octobre 2011, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'asile. La partie défenderesse a pris deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile (Annexes 13^{quater}) à leur égard le 10 octobre 2011.

1.12. Le 7 février 2012, leur demande d'autorisation de séjour introduite le 29 septembre 2011 a été déclarée irrecevable à l'égard de la deuxième requérante mais recevable à l'égard de sa fille, Mlle [E.B.]. Les requérants ont complété leur demande par des envois du 9 février 2012, du 7 juin 2012 et du 6 août 2012.

1.13. Le 10 août 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande d'autorisation de séjour non-fondée, décision assortie de deux ordres de quitter le territoire et notifiée aux requérants le 21 août 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [P., A.] et monsieur [B., T.] se prévaut (sic) de l'article 9 ter en raison de l'état de santé de leur enfant [B., E.] qui, selon eux, entrainerait (sic) un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Serbie.

Dans son avis médical remis le 17.07.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique qu'au regard du dossier médical, il apparaît qu'aucune des pathologies présentées par l'enfant ne présente de risque vital. Le médecin de l'OE souligne que ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N y. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. y. United Kingdom).

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce (sic), il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, la Serbie.

Le rapport de médecin (sic) de l'OE est joint à la présente décision.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH (sic).

La présente décision concerne la demande 9ter du 29.09.2011 introduite en raison d'une affection médicale de l'enfant [B., E.]. Les intéressés ont apportés (sic) ultérieurement à la demande des documents médicaux au nom de [B.], [T.] et de [P., A.]; ces derniers ne peuvent être pris en compte dans le cadre de la présente décision. Les intéressés sont pourtant libres d'introduire une nouvelle demande en application de l'article 9ter afin que ces éléments médicaux au nom de [B.], [T.] et de [P.,A.]; soient éventuellement pris en compte ».

1.14. Le 12 septembre 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9ter de la loi.

2. Question préalable

2.1. Le Conseil observe que la requête est introduite par les quatre requérants, sans que les deux premiers ne prétendent agir au nom des deux derniers, qui sont mineurs, en tant que représentants légaux de ceux-ci.

2.2. Or, le Conseil observe que le troisième requérant, né le 5 décembre 1996, n'accèdera à la majorité - qui est, selon les informations du Conseil, de dix-huit ans selon sa loi nationale, applicable en l'espèce en vertu des règles de droit international privé - que le 5 décembre 2014, tandis que la quatrième requérante, née le 14 janvier 2000, n'accèdera à la majorité, dans les mêmes conditions, que le 14 janvier 2018.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (C.E. n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ».

Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil de céans.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater qu'en tant qu'il est introduit par les troisième et quatrième requérants, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique « de la violation des articles 9^{ter} et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la Convention de New-York du 28 septembre 1945 ».

En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, les requérants exposent « Que tant l'évolution de l'état de santé de Madame [A.P.] que de l'enfant [E.B.] ont été actualisés (sic) à de nombreuses reprises (...); Qu'on notera que la décision de non-fondement prise par la partie adverse se fonde sur un avis médical de son Médecin Conseiller rendu en date du 17 juillet 2012 (...); Que cet avis médical ne tient a fortiori pas compte de l'actualisation datée du 6 août 2012 (...) et de ses annexes alors que la décision contestée a été prise en date du 10 août 2012 soit postérieurement; Que la partie manque donc également à ses obligations quant à ce ».

Les requérants poursuivent en soutenant que « d'autre part, quant à l'état de santé de l'enfant [E.], la partie adverse conteste le fait que celle-ci soit atteinte d'une pathologie présentant un risque vital; Que pourtant, il ressort des documents médicaux déposés en ce dossier que le pronostic vital de l'enfant [E.] est bel et bien engagé en cas d'absence de traitement adapté dans son chef; Que cela résulte notamment du certificat médical rédigé par le Docteur [M.] en date du 19 juillet 2012 et adressé à la partie adverse le 6 août 2012 (...); Qu'en ce sens, [ils] déposent à nouveau en annexe un certificat médical rédigé par le Docteur [M.] en date du 4 septembre 2012 (...); Qu'il ressort de ce certificat médical que l'enfant [E.] a été hospitalisé deux fois en un mois en pédiatrie pour mise sous oxygène; Que le Docteur [M.] précise que le pronostic vital d'[E.] est engagé si elle ne dispose pas d'oxygène à sa disposition et qu'il est probable que sa pathologie ait des origines génétiques, raison pour laquelle des recherches spécialisées sur ce point sont actuellement en cours; Que l'existence d'un risque vital ne peut donc être remis en doute dans le chef de l'enfant [E.]; (...) ».

4. Discussion

4.1. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, que si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par les requérants, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. De même, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre aux destinataires de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre aux personnes concernées, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort des pièces figurant au dossier administratif et jointes également à la requête introductive d'instance que les requérants ont, effectivement, envoyé par un courrier adressé à la partie défenderesse en date du 6 août 2012, soit antérieurement à la prise de la décision attaquée le 10 août 2012, un complément à leur demande d'autorisation de séjour par lequel les requérants actualisaient leur demande et auquel il était joint cinq nouveaux certificats médicaux au sujet de Mlle [E.B.] établis les 18 avril, 19 avril, 26 avril et 19 juillet 2012.

Or, le Conseil rappelle que pour apprécier la légalité de l'acte attaqué, il y a lieu de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Par conséquent, et sans examiner plus avant le bien fondé des éléments invoqués par les requérants dans ce complément, ni la pertinence des pièces déposées à cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées ci-dessus, se contenter de motiver l'acte attaqué par rapport à l'avis du médecin conseiller rendu le 17 juillet 2012, mais qu'il lui incombait de motiver également la décision querellée par rapport aux nouveaux éléments transmis par les requérants en temps utile, c'est-à-dire avant que la partie défenderesse ne prenne sa décision, et qu'à défaut de le faire, celle-ci n'a pas adéquatement et suffisamment motivé sa décision. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas été en mesure de solliciter de son médecin conseil un avis complémentaire

au sujet des nouveaux certificats médicaux produits et concernant exclusivement la personne de Mlle [E.B].

4.3. Le Conseil constate que les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors que celle-ci n'y mentionne nullement les nouveaux certificats médicaux précités.

4.4. Le moyen unique ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non-fondée la demande de séjour des requérants, prise le 10 août 2012, et assortie de deux ordres de quitter le territoire, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT